

SOSLH53916
(939)9444

isport de réservistes militaires et marins rejoignant individuellement leur lieu de mobilisation.-

été
DI : Dépêche du M.T.P.
construction Gle voyageurs n° 13 26. 8.39
 30. 8.39
 15. 9.39

Voir D. 9144 : Examen général des traités et arrêtés relatifs aux transports militaires.

9144

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE COMMERCIALE

Sous-Série Voyageurs N° 13

Paris, le 15 septembre 1939.

Col.

Nm.
52

**TRANSPORT DES RÉSERVISTES ET DES MILITAIRES OU MARINS
REJOIGNANT INDIVIDUELLEMENT LEUR LIEU DE MOBILISATION OU DE CONVOCATION**

*La présente Instruction annule et remplace l'Avis Général Trafic
Sous-Série Voyageurs n° 43, en date du 14 juin 1939.*

Article 1. — Convocation.

Les officiers et hommes des réserves **rappelés sous les drapeaux**, soit en exécution d'un ordre de mobilisation générale ou partielle, soit pour l'accomplissement d'une période d'instruction, sont transportés dans les trains de la S.N.C.F., de leur résidence normale ou accidentelle à leur lieu de mobilisation ou de convocation, **sans paiement du prix de leur place** et sur présentation de leur fascicule de mobilisation ou d'un ordre émanant de l'autorité militaire.

Ces dispositions sont également applicables aux militaires ou marins de l'armée active qui, porteurs d'un ordre de mobilisation, rejoindraient individuellement leur lieu de mobilisation, mais non aux militaires ou marins en permission rappelés à leur corps. Ces derniers doivent acquitter directement le prix de leur place.

Article 2. — Libération.

Lors du retour dans leurs foyers, les officiers et hommes des réserves sont transportés sans paiement préalable du prix de leur place, de leur lieu de libération jusqu'à leur lieu de résidence normale, sur présentation de leur ordre de convocation comportant l'indication du renvoi dans leurs foyers.

Article 3. — Classes de voitures.

Les officiers et hommes de troupes des réserves et les militaires ou marins visés ci-dessus peuvent voyager dans les conditions suivantes :

- Officiers et assimilés : 1^{re} classe (1) ;
- Adjudants ou Adjudants-Chefs et assimilés : 2^e classe (1) ;
- Autres militaires et marins : 3^e classe.

Dans les trains ne comportant que la classe unique, les réservistes voyagent dans cette classe, quel que soit leur grade.

(1) Classe I/II dans les trains ne comportant pas de voitures distinctes de 1^{re} et 2^e classe.

Article 4. — Transport des bagages, bicyclettes ou chevaux.

La rémunération allouée à la S.N.C.F. par les Administrations intéressées pour le transport des réservistes et des militaires rappelés sous les drapeaux couvre également :

1° - l'enregistrement et le transport des bagages à concurrence de :

- 30 kilogs pour les officiers subalternes, adjudants-chefs et adjudants ou assimilés;
- 60 kilogs pour les commandants ou assimilés;
- 90 kilogs pour les lieutenant-colonels, colonels ou assimilés ;
- 200 kilogs pour les officiers généraux ou assimilés. (1)

2° - l'enregistrement et le transport des bicyclettes des gendarmes et des autres militaires autorisés à rejoindre leur formation avec leur machine. Cette autorisation doit être portée sur l'ordre de convocation ou de mobilisation (1).

3° - le transport des chevaux que les officiers de l'armée active ou des réserves sont autorisés à prendre avec eux.

Cette autorisation doit être portée sur l'ordre de convocation ou de mobilisation.

La gare expéditrice des bagages, bicyclettes et chevaux doit remettre aux intéressés un bulletin de bagages ou un récépissé sans taxe qui doit être restitué à la gare destinataire lors de la prise de livraison.

Ce bulletin ou récépissé est exempt du droit de timbre.

Article 5. — Transport des militaires et des réservistes allant en permission ou en revenant.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux militaires ou marins de l'armée active en permission et rappelés à leur corps, ni aux réservistes allant en permission ou en revenant, au cours de leur période. Ces militaires, marins ou réservistes doivent acquitter le prix de leur transport avant de prendre place dans les trains.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

(1) Les excédents de bagages, même payés, ne sont pas admis.

Ministère
des
Travaux Publics

Paris, le 30 août 1939

9144

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports.

2ème Bureau

C.F. 2 - 363

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer français.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint deux ampliations de chacun des deux arrêtés interministériels en date du 26 août 1939 relatifs :

- le premier au règlement des transports militaires en cas de réquisition totale des chemins de fer ;
- le second au règlement forfaitaire des dépenses de transport des réservistes, des militaires ou marins rejoignant individuellement leur lieu de mobilisation ou de convocation.

J'ajoute que le projet de traité entre la Société Nationale des Chemins de fer et les Administrations de la Guerre, de la Marine et de l'Air, pour l'exécution des transports ordinaires relevant de ces Administrations, est actuellement soumis à mon approbation et sera incessamment adressé à M. le Ministre des Finances.

D'autre part, le projet de Convention entre la Société Nationale des Chemins de fer et le Département de l'Intérieur

pour l'exécution et le règlement des transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile en période de tension ou en cas de mobilisation a été retourné par mes soins, en double original, revêtu de tous les contresignes nécessaires à M. le Ministre de l'Intérieur le 25 août 1939.

Enfin, la question de l'exonération pour le chemin de fer de toutes responsabilités en cas de retard dans la livraison des bagages acceptés à l'enregistrement dans les gares de la région parisienne en période de tension fait actuellement l'objet d'un examen par mes Services.

Le Ministre
des Travaux Publics

A. de MONZIE

ja

9/65

République Française

Ministère
des
Travaux Publics

Direction Générale des
Chemins de fer et des
Transports

C O P I E

363

A R R E T É

Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, les Ministres de la Marine, de l'Air, des Finances et des Travaux Publics,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 et la Convention y annexée relative à la réorganisation du régime des chemins de fer,

Vu le décret du 31 décembre 1937 et le Cahier des Charges y annexé relatif aux lignes exploitées par la Société Nationale des Chemins de fer français,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et notamment l'article 63,

Vu l'arrêté du 26 août 1939 relatif au règlement des transports militaires en cas de réquisition totale des chemins de fer,

Vu l'avis de la Commission Spéciale prévue par l'article 26 du Cahier des Charges de la Société Nationale des Chemins de fer français.

A R R E T E M E N T

Article premier - Les officiers et hommes des réserves rappelés sous les drapeaux, soit en exécution d'un ordre de mobilisation générale ou partielle, soit pour l'accomplissement d'une période d'instruction, sont transportés par la Société Nationale des Chemins de fer français, de leur résidence normale ou accidentelle à leur lieu de mobilisation ou de convocation,

....

et inversement, sans paiement préalable et sur présentation de leur fascicule de mobilisation ou d'un ordre émanant de l'Autorité militaire.

Il en est de même des militaires ou marins de l'armée active porteurs d'un ordre de mobilisation qui rejoignent individuellement leur lieu de mobilisation (1).

La Société Nationale des Chemins de fer français est rémunérée des dépenses de transport de l'espèce par un règlement forfaitaire basé sur :

1^e - L'effectif global mis sur pied, rappelé ou convoqué indiqué par l'Autorité militaire,

2^e - un parcours moyen effectué par les intéressés pour chacun des voyages aller et retour fixé à :

150 kilomètres pour les ressortissants de l'Armée de terre,

110 kilomètres pour les ressortissants des Armées de l'Air et de Mer.

3^e - le prix du voyageur-kilomètre prévu au premier alinéa de l'article 22 du Cahier des Charges de la S.N.C.F. augmenté des frais de gare et de contrôle.

Les parcours moyens visés ci-dessus sont fixés en considération de la longueur totale des lignes de la Société Nationale des Chemins de fer français qui ressort à la date du 1er janvier 1959 pour le trafic voyageurs à 37.053 kilomètres.

(1) Les militaires ou marins de l'armée active en permission et rappelés à leur corps ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté. Ils doivent acquitter directement le prix de leur transport.

Dans le cas où la longueur totale des lignes aurait subi, au premier janvier d'un exercice, une modification d'au moins cinq pour cent en plus ou en moins, par rapport au premier janvier de l'exercice précédent, la distance moyenne visée ci-dessus serait modifiée dans la proportion constatée.

Le prix visé au 3°) ci-dessus est calculé en considérant l'emprunt de la 1ère classe de voiture pour les officiers et assimilés, de la 2ème classe pour les adjudants ou adjudants-chefs et assimilés et de la 3ème classe pour les autres militaires ou marins.

Article 2 - Transport des bagages, bicyclettes ou chevaux.-

La somme forfaitaire obtenue dans les conditions indiquées à l'article premier couvre :

1° - l'enregistrement et le transport des bagages à concurrence de :

30 kg pour les officiers subalternes, adjudants-chefs et adjudants ou assimilés,

60 kg pour les commandants ou assimilés,

90 kg pour les lieutenants-colonels, colonels ou assimilés,

200 kg pour les officiers généraux ou assimilés.

2° - l'enregistrement et le transport des bicyclettes des gendarmes et des autres militaires autorisés à rejoindre leur formation avec leur machine. Cette autorisation doit être portée sur l'ordre de convocation ou de mobilisation.

3° - le transport des chevaux que les officiers de l'armée active ou des réserves sont autorisés à prendre avec eux.

Cette autorisation doit être portée sur l'ordre de convocation ou de mobilisation.

La gare expéditrice des bagages, bicyclettes et chevaux visés au présent article remettra aux intéressés un bulletin de bagages ou un récépissé sans taxe qui devra être restitué à la gare destinataire lors de la prise de livraison.

Ce bulletin ou récépissé sera exempt du droit de timbre.

Article 3 - Durée de l'exercice -

L'exercice à considérer pour l'application du présent arrêté comprend une année entière, du 1er janvier au 31 décembre inclus.

Article 4 - Règlement des transports -

Le 30 juin de chaque année, il est versé à la Société Nationale des Chemins de fer français un acompte correspondant à 50 % du décompte présumé des transports visés ci-dessus, selon les évaluations de l'Administration Militaire. Le règlement du solde intervient le 31 décembre de la même année.

Dans le cas de mobilisation générale ou partielle, l'acompte correspondant sera versé dans les vingt jours de l'événement et le solde dans les quarante jours suivant le paiement de l'acompte.

Article 5 - Responsabilité -

La responsabilité de la Société Nationale des Chemins de fer est régie par les règles du droit commun.

....

Article 6 - Date d'application -

Le présent arrêté qui sera notifié à qui de droit prendra effet du 1er janvier 1939.

Fait à Paris, le 26 août 1939.

Le Ministre de la Marine,
CAMPINCHI.

Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense
Nationale et de la Guerre,

E. DALADIER.

Le Ministre de l'Air,
Guy LA CHAMBRE.

Le Ministre des Finances,
Paul REYNAUD.

Le Ministre des Travaux Publics,
A. de MONTEZ.